

Statuts du Comité Départemental de l'Essonne

en conformité avec les statuts de la FFSA et des ligues 2020

SOMMAIRE

Titre 1 : BUT ET COMPOSITION

- Article 1 : Objectifs du CDSA
- Article 2 : Attributions spécifiques
- Article 3 : Composition du CDSA
- Article 4 : Actions du CDSA
 - 4.1 Actions permanentes
 - 4.2 Actions spécifiques
- Article 5 : Ressources

Titre 2 : LES ORGANES EXÉCUTIFS DU CDSA

Chapitre 1 : Le comité directeur

- Article 6 : Organisation du comité directeur
 - 6.1 Composition
 - 6.2 Élection des membres
 - 6.3 Éligibilité
- Article 7 : Attributions du comité directeur
- Article 8 : Réunion du comité directeur
- Article 9 : Révocation
- Article 10 : Postes vacants du comité directeur

Chapitre 2 : Le président

- Article 11 : Élection du président
- Article 12 : Attributions du président

Chapitre 3 : Le bureau

- Article 13 : Membres du bureau
- Article 14 : Réunion du bureau

Titre 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 15 : Composition de l'assemblée générale
- Article 16 : Session extraordinaire
- Article 17 : Modification des statuts
- Article 18 : Communication des statuts après modification
- Article 19 : Dissolution et mise en sommeil
- Article 20 : Vérificateurs aux comptes
- Article 21 : Déclarations
- Article 22 : Documents d'administration
- Article 23 : Règlement intérieur

Article 1 : Objectifs du CDSA de l'Essonne

Il est formé entre les associations et clubs sportifs du département de l'Essonne, affiliés à la Fédération Française du Sport Adapté (dite FFSA), délégataire du ministère en charge des Sports), reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999) un comité départemental constitué sous le régime de la loi 1901

Il prend le titre de :

Comité Départemental Sport Adapté de l'Essonne désigné ci-après comme le CDSA. 91

Le comité départemental de l'Essonne est agréé par la fédération, après décision votée en assemblée générale, pour fonctionner en qualité d'organe déconcentré de la FFSA. A ce titre il s'engage à en respecter les statuts et les règlements et à servir les intérêts de la fédération française du Sport Adapté.

L'objectif statutaire de la FFSA est de permettre à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté.

Le comité départemental de l'Essonne, en sa qualité de relais de la fédération au niveau départemental, remplit les missions essentielles suivantes :

A. Animer la vie sportive fédérale dans le département de l'Essonne et, à ce titre, notamment :

- proposer chaque année un calendrier de rencontres départementales dans les disciplines pratiquées par les associations et clubs sportifs. Le programme de ces rencontres sportives doit être établi en cohérence avec celles des départements composant la zone sportive FFSA dans laquelle le CDSA se trouve ;
- apporter son aide sous des formes et avec des moyens divers (soutien financier, interventions techniques, conseils pédagogiques, etc...) aux associations et clubs sportifs affiliés à la FFSA dans le département ;
- œuvrer au développement du Sport Adapté en agissant pour la promotion des activités physiques et sportives dans les établissements et en suscitant la création d'associations et clubs sportifs nouveaux et l'adhésion de nouveaux licenciés en organisant notamment, en lien avec la ligue, des formations à l'intention des intervenants en activités physiques et sportives ;
- dynamiser les liens entre les autres comités départementaux de la région d'une part, entre les associations et clubs sportifs, d'autre part, en organisant à l'intention des

dirigeants et animateurs du département des journées d'études et de réflexion, des stages de formation, des conférences ou toute autre manifestation, en publiant un bulletin départemental, etc...

- B. Représenter les associations et clubs sportifs auprès des instances de la FFSA.
- C. Représenter les associations du département et la FFSA auprès des pouvoirs publics du département (Conseil Départemental, DDCS(PP), services extérieurs des autres administrations), du CDOS et des comités départementaux des autres fédérations sportives agréées.
- D. Assurer le relais entre la fédération ou la ligue d'une part, les associations et les clubs sportifs d'autre part, notamment en répercutant les informations, en diffusant les documents etc. qui émanent du niveau fédéral ou régional, en favorisant la participation des associations et clubs sportifs aux rencontres inter régionales ou nationales.
- E. Promouvoir l'image du sport adapté dans le public, en particulier par l'intermédiaire de la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, l'organisation de conférences, colloques, ... d'intérêt départemental.
- F. Défendre les intérêts du Sport Adapté de l'Essonne, en particulier des marques déposées à l'INPI de « Sport Adapté » et « A chacun son défi », ainsi que les droits et prérogatives liés à l'agrément et à la délégation du Ministère en charge des sports accordée à la FFSA.

Le ressort territorial du comité départemental de l'Essonne ne peut être autre que celui du découpage administratif des administrations de l'État que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Il peut prendre la forme d'un comité supra-départemental sous réserve qu'une suite favorable soit donnée par le ministère en charge des sports à une demande de dérogation et que les limites administratives des départements concernés soient respectées.

Le comité départemental veille au respect de la réglementation fédérale par les associations implantées dans le département ainsi qu'au respect de la charte de déontologie établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Charte des valeurs et d'éthique du mouvement paralympique français (CPSF).

Il s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Il assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison départementale des Comités Sportifs 62 bis Boulevard Charles de Gaulle, 91540 Mennecy

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision simple de l'assemblée générale.

Article 2 : Attributions spécifiques

Au-delà des attributions permanentes prévues à l'article 1^{er} des présents statuts, le comité départemental peut, soit prendre des initiatives avec l'accord des instances fédérales, soit recevoir mission de ces mêmes instances pour des actions ponctuelles : actions de formation, organisation de rencontres nationales ou inter-régionales, colloques et journées d'études à portée nationale, etc.

Article 3 : Composition du CDSA

Le comité départemental de l'Essonne est composé des associations sportives (clubs sportifs) constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport. Ils en sont membres de droit.

Il est chargé de porter un avis sur toute demande d'affiliation d'une nouvelle association.

Le comité départemental peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la cause du Sport Adapté dans le département.

Il peut décerner le titre de membre associé au comité départemental à tout organisme qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines, contribue au développement d'une ou plusieurs de celles-ci dans le département.

Article 4 : Actions du CDSA

4.1 Actions permanentes

Le comité départemental s'administre et décide de son action en s'interdisant toute action et toute propagande politique ou confessionnelle.

4.2 Actions spécifiques

Les comités départementaux constitués dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, en outre, le cas échéant et avec l'accord de la fédération, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou territorial ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 5 : Ressources

Les ressources du comité départemental se composent notamment :

- des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- des aides financières attribuées par des organismes divers ou des personnes privées ;
- des recettes liées à l'activité dans le cadre des règlements en vigueur : cotisations, formations, manifestations sportives ou autres, prestations de services ;
- de la dotation de la ligue correspondant à la quote-part départementale de la licence dont le montant est adopté en assemblée générale du CDSA et transmis à la ligue ;
- de dotations exceptionnelles de la FFSA décidées par le comité directeur fédéral pour des opérations visant à la promotion du sport adapté dans le département ou la mise en place d'actions spécifiques entrant dans le cadre du projet fédéral ;
- d'une contribution éventuelle annuelle des associations et clubs sportifs dont le montant et les modalités doivent être définis et adoptés par l'assemblée générale du comité ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan. Elle peut être soumise au contrôle de la fédération.

Titre 2 : LES ORGANES EXÉCUTIFS DU CDSA

Chapitre 1 : Le comité directeur

Article 6 : Organisation du comité directeur

6.1 Composition

Le comité départemental est administré par un comité directeur composé de 15 membres.

6.2 Élection des membres

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale à bulletin secret, pour une durée de quatre ans.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du comité directeur. Les postes non pourvus le sont à la prochaine assemblée générale régulière

Les postes vacants au comité directeur fédéral, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur

Le comité directeur doit comprendre, parmi ses membres, un médecin licencié.

C'est un poste réservé.

S'il n'y a pas de candidat médecin, élu en cette qualité, ce poste reste vacant

Le mandat du comité directeur du comité départemental expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.
Les membres sortants sont rééligibles.

6.3 Éligibilité

Pour être candidat à un poste de membre du comité directeur départemental, il faut être licencié de la FFSA, âgé de plus de 16 ans, ne pas être salarié de la fédération, d'un de ses organes déconcentrés, ou d'une association ou organisme affiliée et répondre aux conditions prévues dans les statuts fédéraux, en particulier les articles 13 et 19 interdisant la rétribution directe ou indirecte par un organisme fournisseur du comité.

Ne peuvent être membres du comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Si un des postes ne peut être pourvu faute de candidats, il est déclaré vacant.

Article 7 : Attributions du comité directeur

Le comité directeur met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions du comité départemental en matière d'animation sportive et de développement quantitatif et qualitatif du Sport Adapté.

À ce titre, il doit tout particulièrement :

- Arrêter le budget du comité départemental en déterminant les dépenses en fonction des recettes assurées ;
- Arrêter le calendrier des manifestations sportives en le coordonnant avec les calendriers régionaux et le calendrier national ;
- Instituer les commissions nécessaires. Chaque commission devant être suivie par un membre au moins du comité directeur.

Il rend compte au comité directeur fédéral des activités entreprises par le comité départemental.

Dans le cas où le comité directeur est dans l'impossibilité de remplir correctement sa fonction, le comité directeur de la ligue en concertation avec le bureau fédéral prend les dispositions nécessaires à la continuité de l'action du comité départemental.

Article 8 : Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent. Il peut se dérouler en visioconférence.

Le président peut inviter à assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, toute personne dont le concours lui paraît utile selon les questions à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances ; ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et est consigné dans le registre prévu à cet effet.

Article 9 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le comité directeur gère les affaires courantes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Sous peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du comité directeur directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du comité départemental;
- de se faire consentir par le comité départemental un découvert ;

- de faire cautionner ou avaliser par le comité départemental ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre le comité départemental et un membre du comité directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec le comité départemental est prohibée.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le comité directeur ou le président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Tout membre du comité directeur qui, au cours de son mandat, accepte des fonctions incompatibles avec son mandat sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Postes vacants du comité directeur

Les postes vacants peuvent être pourvus par élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat du membre nouvellement élu prend fin à l'échéance de la période paralympique en cours.

Chapitre 2 : Le président

Article 11 : Élection du président

Dès l'élection du comité directeur départemental, ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence qui sera proposé à l'assemblée générale. L'élection du candidat au poste de président s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de rejet, le comité directeur se réunit à nouveau selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Tous les membres élus au comité directeur départemental peuvent être candidats.

Article 12 : Attributions du président

Le président du comité départemental :

- convoque et préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

- représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux, et dans toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement du comité.
- prépare les décisions à soumettre au bureau, au comité directeur ou l'assemblée générale pour approbation.
- veille à la bonne exécution de ces décisions.
- ordonnance les dépenses prévues au budget.

Lorsque le président est empêché de remplir sa fonction, il est remplacé dans celle-ci par le vice-président le plus âgé. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestations, de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental ou des clubs affiliés à la FFSA dans le département.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Chapitre 3 : Le bureau

Article 13 : Membres du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au tour suivant, si nécessaire :

- un ou plusieurs vice-président(s) ;

- un secrétaire (éventuellement un secrétaire adjoint) ;
- un trésorier (éventuellement un trésorier adjoint) ;

Ces membres constituent, avec le président, le bureau du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, en cours de mandat, le vice-président le plus âgé remplit les fonctions jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale élise un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 14 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du quart de ses membres. Il peut se dérouler en visioconférence.

Le bureau examine les affaires en cours. Il propose les décisions à soumettre au comité directeur départemental. En cas d'urgence, il peut prendre lui-même les décisions nécessaires, sous réserve qu'elles soient approuvées par le comité directeur départemental dans sa prochaine réunion.

En cas de vacance d'un poste du bureau ce dernier est pourvu, par vote à bulletin secret, par le comité directeur le plus proche.

Titre 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : Composition et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se déroule avant l'assemblée générale fédérale. Elle se compose des représentants des associations sportives implantées dans le département, tel que mentionné à l'article 3 des présents statuts.

Ces représentants doivent être titulaires d'une licence Sport Adapté en cours de validité. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés (pratiquants et encadrants sauf titres de participation) enregistrés au nom de leur association, organisme pour la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les voix de chaque association, mentionnés à l'article 3 des présents statuts sont portées par le Président ou, à défaut, par un représentant membre de l'association désigné à cet effet par le comité directeur de l'association.

Une association peut également être représentée, en délivrant un pouvoir à une personne licenciée dans le Département.

Ce représentant ne peut détenir plus de 3 mandats d'autres associations affiliées dans le département.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle peut se réunir plus souvent si sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations et clubs sportifs du département, représentant au moins le tiers des voix ou, en cas de carence, par le comité directeur fédéral dans un délai maximum de deux mois.

Quel qu'en soit l'initiateur, la convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins 15 jours avant la date prévue et comporter l'ordre du jour ainsi que les documents importants (rapport d'activité, rapport financier et rapport d'orientation). Elle peut se dérouler exceptionnellement en visioconférence, pour les élections de personnes, le vote devra se dérouler à bulletin secret.

Le bureau de séance de l'assemblée générale est le bureau du comité départemental.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur départemental.

Les délibérations de l'assemblée, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution du comité départemental, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Les attributions de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire sont les suivantes :

- elle entend le rapport moral du président ;
- elle entend le rapport d'activité et se prononce sur son approbation ;
- elle entend le rapport financier et se prononce sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- elle entend le rapport d'orientation qui définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental ;
- elle approuve le budget prévisionnel ;
- elle nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler la gestion financière du comité départemental ;
- elle se prononce sur les acquisitions des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et aux activités du comité départemental. Elle ne peut procéder à des acquisitions, aliénations, échanges de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques, à des emprunts qu'après accord préalable du comité directeur fédéral.

Article 16 : Session extraordinaire

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire sur proposition du président du comité départemental, ou à la demande écrite du tiers des associations et clubs sportifs du département représentant au moins le tiers des voix, ou à l'initiative du comité directeur fédéral. L'assemblée générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux sessions extraordinaires de l'assemblée générale, pour l'ensemble des délibérations.

Article 17 : Modification des statuts

L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut modifier les statuts, sur proposition du comité directeur départemental ou à la demande du dixième des associations et clubs sportifs du département représentant le dixième des voix. Dans les deux cas, cette proposition doit être soumise à l'avis du bureau fédéral.

Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à l'ordre du jour dans la convocation adressée aux membres de l'assemblée générale, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

La modification des statuts requiert, pour être adoptée :

- La présence de la moitié des associations et clubs sportifs du département représentant la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt quinze jours, au plus tard deux mois après la date fixée pour l'AG extraordinaire, elle pourra délibérer dans ce cas sans condition de quorum ;
- La majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 18 : Communication des statuts après modification

Les modifications de statuts doivent être communiquées :

- au directeur départemental de la Cohésion Sociale
- à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend le siège du comité départemental.
- Un exemplaire des nouveaux statuts est adressé à la fédération.

Article 19 : Dissolution et mise en sommeil

L'assemblée générale doit pour prononcer la dissolution du comité départemental, être convoquée spécialement à cet effet, après l'avis du comité directeur fédéral. Elle délibère et se prononce dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18.

Le comité départemental a la possibilité de cesser temporairement ses activités, après convocation et décision de l'assemblée générale et demande préalable au comité directeur fédéral.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions prévues aux articles 16 et 17 et doit fixer la durée maximum de la mise en sommeil.

Pendant cette période, la ligue mettra tout en œuvre pour réactiver le fonctionnement associatif du comité départemental.

Article 20 : Vérificateurs aux comptes

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de la liquidation des biens. L'actif net est attribué à la Fédération Française du Sport Adapté.

Article 21 : Déclarations

Le président du comité départemental fait connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend le siège social du comité tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Article 22 : Documents d'administration

Les documents d'administration et de comptabilité du comité départemental sont présentés sur toute réquisition du ministère en charge des Sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire délégué par eux.

Le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation sont adressés chaque année à la fédération et au directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS)

Le DDCS a le droit de visiter ou faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par le comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le comité directeur pour préciser si nécessaire les modalités d'application des dispositions statutaires ; ce règlement doit être en cohérence avec les textes statutaires et réglementaires fédéraux.

Le projet est adressé à la fédération qui devra donner son accord sur le contenu avant d'être approuvé par l'assemblée générale départementale.

A Mennecy le 19 novembre 2021

Le Président

Le Secrétaire